SCHÉMA RÉCAPITULATIF : VOTRE PARCOURS IFIC

ORGANISATION SANS ORGANE DE CONCERTATION PARITAIRE INTERNE

Annexe 3c - Classification de fonctions IFIC
Secteurs non marchand bruxellois

BXL Non marchand

CP 332 – Services de coordination de soins et d'aide à domicile

DATE E : 14/12/2026
(Communication individuelle)
Je reçois une (des) fonction(s) IFIC
+ Simulation salariale

1 - Je suis d'accord avec la (les) fonction(s) IFIC
ou catégorie barémique (en cas de fonction manquante) et répartition du temps de travail (en cas de fonction hybride)

Oui

Passez directement à l'étape 4

Non

2 - J'introduis un recours sectoriel
↦ **au plus tard le 05/01/2027**
Le choix du barème est suspendu

Je reçois la décision de la commission de recours sectorielle
Traitement recours interne ↦ **au plus tard le 13/01/2027**

Je suis d'accord avec la (les) fonction(s) IFIC

Oui

Passez directement à l'étape 4

Non

3 - J'introduis un recours externe
↦ **au plus tard le 21/01/2027**
Le choix du barème est suspendu

Je reçois la décision définitive de la commission de recours externe
Traitement du recours externe:
↦ **au plus tard pour le 29/01/2027**

4 - Je fais mon choix barémique

- ↦ Formulaire de choix barémique à rendre pour le **05/01/2027 au plus tard**
- ↦ Formulaire de choix barémique à rendre dès réception de la décision recours sectorielle pour le **21/01/2027 au plus tard**
- ↦ Formulaire de choix barémique à rendre dès réception de la décision recours externe + 7 jours calendrier (pour le **05/02/2027 au plus tard)**

Barème IFIC

Salaire actuel

5 - Premier paiement
Barème IFIC : Vous aurez droit au barème IFIC avec effet rétroactif au 1er janvier 2027

Légende :

- Aspects « Attribution de fonction »
- Aspects « Barème IFIC »
- ↦ Aspects « Délais de procédure »

Les étapes numérotées de 1 à 4 correspondent aux différentes actions possibles attendues du travailleur.
! Toutes ces étapes sont détaillées dans la brochure ci-dessous

IFIC Instituut Functieclassificatie Institut de Classification de fonctions

Annexe 4 – Explication détaillée des étapes à suivre dans le cadre du passage à l'IFIC

BXL Non marchand

Procédure destinée uniquement aux travailleurs des organisation/institutions ne disposant PAS d'un organe de concertation sociale interne

1. ATTRIBUTION DE FONCTION DE RÉFÉRENCE SECTORIELLE IFIC ET SIMULATION BARÉMIQUE

A la date E, le 14/12/2026, une attribution de fonction de référence sectorielle IFIC, ainsi qu'une simulation barémique individuelle basée sur cette attribution et sur votre situation individuelle vous sont communiquées par votre employeur.

La fiche d'attribution jointe à cette communication individuelle (Annexe 1) vous renseigne sur la(les) fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui vous a(ont) été attribuée(s) (code, titre, catégorie).

Si votre fonction actuelle correspond à plus d'une fonction sectorielle IFIC, plusieurs fonctions IFIC peuvent vous avoir été attribuées (3 maximum). Le pourcentage de répartition de votre temps de travail entre les fonctions attribuées est alors précisé : c'est ce qu'on appelle une fonction hybride.

Si aucune fonction sectorielle IFIC ne correspond suffisamment (cœur d'activité et minimum 80% des tâches) à la fonction que vous exercez, une fonction manquante peut également vous avoir été attribuée[1].

La fiche de simulation barémique individuelle reprend des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles (ex. barème, ancienneté, âge, etc.) et au barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit. Elle présente une comparaison entre votre situation actuelle et ce qu'elle serait si vous bénéficiez du barème IFIC. Sur base de cette simulation, vous pourrez choisir d'opter ou non pour le nouveau barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

Nous vous invitons à examiner attentivement ce qui suit.

[1] En cas de « fonction manquante », la catégorie de votre fonction, mentionnée sur la fiche est déterminée par l'employeur sur base d'une comparaison avec les fonctions de référence sectorielles IFIC existantes.

2. POSSIBILITÉ DE RECOURS SECTORIEL CONCERNANT LA(LES) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

*(**Etape facultative !** en cas d'accord sur l'attribution de fonction faite par votre employeur, vous pouvez passer directement à l'étape **4)***

⇨ **Vous estimez que votre attribution de fonction est incorrecte ?**

- Il est normal que la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée ne corresponde pas à 100% à la fonction que vous exercez, puisque les fonctions de référence sectorielles IFIC constituent des « plus grands dénominateurs communs » au niveau du secteur. Il est donc normal qu'il y ait par exemple des tâches en plus ou en moins.

- ✓ L'attribution est correcte si la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée correspond dans une large mesure avec la fonction que vous exercez (80 % de concordance minimum).
- ✗ Si vous estimez que votre attribution de fonction n'est pas correcte, vous pouvez introduire un recours sectoriel.

- ◎ Attention : si vous estimez que votre attribution est correcte, mais que le contenu de votre description de fonction sectorielle IFIC n'est plus à jour, introduire un recours sectoriel est inutile (il serait irrecevable) : sachez qu'une procédure d'entretien des descriptions de fonctions IFIC existe[2] (pour plus d'informations sur la procédure d'entretien, veuillez consulter le site de l'IFIC).

[2] Convention collective de travail du 19/09/2025 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions des secteurs non marchand bruxellois article 8.

⇨ Contre quels éléments de l'attribution pouvez-vous introduire un recours ?

✓ La ou les fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui vous a/ont été attribuée(s).

Le recours ne peut porter que sur votre propre situation (en d'autres mots, il ne peut pas être collectif) et plus précisément, il ne peut porter que sur l'attribution de la fonction de référence sectorielle IFIC. Si vous estimez que la fonction IFIC qui vous a été attribuée ne reflète pas suffisamment le contenu de la fonction réelle exercée, vous devez expliquer pourquoi dans votre formulaire de recours, et indiquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC correspondrait selon vous davantage (ou indiquer pourquoi vous ne trouvez pas de fonction sectorielle IFIC correspondante).

Vous ne pouvez pas introduire un recours pour demander la modification d'une fonction de référence sectorielle IFIC : pour cela, nous vous renvoyons vers la procédure d'entretien (voir plus haut).

✓ Uniquement lorsqu'une fonction manquante vous a été attribuée : le constat de fonction manquante ou la catégorie de la fonction manquante. Vous devez alors expliquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC s'appliquerait mieux, ou, dans le cas où vous contestez la catégorie de la fonction manquante, quelle catégorie serait plus adaptée (par comparaison avec d'autres fonctions de référence sectorielle IFIC présente dans la classification.

✓ Uniquement lorsque qu'une fonction hybride vous a été attribuée : le pourcentage de répartition du temps de travail entre fonctions.

⇨ Comment introduire valablement un recours sectoriel ?

🕒 Les recours *sectoriels* doivent être introduits au moyen du formulaire communiqué par votre employeur (Annexe 5 bis ou disponible sur le site web IFIC) pour le 05/01/2027 au plus tard. Les dossiers sont à introduire par UN SEUL des deux modes d'envoi suivant :

- Par mail à l'adresse suivante : commissionssectorielles.bxl.prive@if-ic.org
- Par envoi postal à la commission de recours sectorielle instaurée par les partenaires sociaux de votre secteur à l'adresse suivante :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours sectorielle

Square Sainctelette 13-15

1000 BRUXELLES

*Attention : Quel que soit le mode d'envoi choisi, une copie complète et conforme (y compris copie des annexes afférentes de votre dossier de recours) doit être remise au responsable-processus de votre organisation/institution **avant** envoi à la commission de recours sectorielle (accusé de réception requis) ;*

✓ Arguments recevables : le recours peut uniquement contester l'attribution de fonction, sur la base du contenu de la (des) fonction(s) que vous exercez effectivement (donc de vos tâches, responsabilités structurelles, etc.) et des fonctions de référence sectorielles IFIC décrites. Il est également possible de contester le constat d'une fonction manquante ou la catégorie qui lui a été attribuée par votre employeur, ou, dans le cas d'une fonction hybride, la répartition de votre temps de travail entre les différentes fonctions.

✗ Arguments non recevables : arguments sans rapport avec la classification (ex. : barème actuel ou futur, diplôme, titre de fonction actuel, grade d'application) ou concernant la méthodologie IFIC (ex : catégorie de la fonction IFIC, contenu de la description IFIC).

⇨ Au terme d'une procédure de recours sectoriel, que se passe-t-il ?

✓ Vous êtes d'accord avec la décision de la commission de recours sectorielle : la procédure de recours prend fin à l'issue du recours sectoriel. Vous pouvez alors faire votre choix barémique (étape 4).

✗ Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours sectorielle : vous pouvez passer à l'étape suivante (étape 3).

3. POSSIBILITÉ DE RECOURS EXTERNE CONCERNANT LA(LES) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution à l'issue du recours sectoriel) :

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours sectorielle ?

Après décision du recours sectoriel (obligatoire), vous pouvez introduire un recours externe, au moyen du formulaire de recours externe communiqué par votre employeur (Annexe 6) ou également disponible sur le site web de l'IFIC) pour le 21/01/2027 au plus tard auprès du secrétariat d'une instance externe dénommée « Commission de recours externe ».

Ce recours peut être introduit au choix par **un seul** des moyens suivants :

- Via le formulaire (Voir Annexe) :
 - en l'envoyant par mail (recoursexternes.bxl.prive@if-ic.org)
 - par courrier postal (adresse infra)

Nous vous prions de trouver ci-dessous les coordonnées du secrétariat de la commission de recours externe (à laquelle les dossiers de recours externes doivent être communiqués) :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours externe
Square Sainctelette 13-15
1000 BRUXELLES
recoursexternes.bxl.prive@if-ic.org

A l'issue de ce recours externe, la décision concernant votre attribution de fonction est définitive. Vous devez passer obligatoirement à l'étape 4.

BXL Non marchand

4. CHOIX D'ENTRER DANS LE NOUVEAU MODÈLE SALARIAL

Vous avez le choix ! Conserver vos anciennes conditions salariales existantes OU choisir le nouveau barème IFIC

⇨ **A quoi devez-vous faire attention pour faire le bon choix ?**

✓ Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe sur :

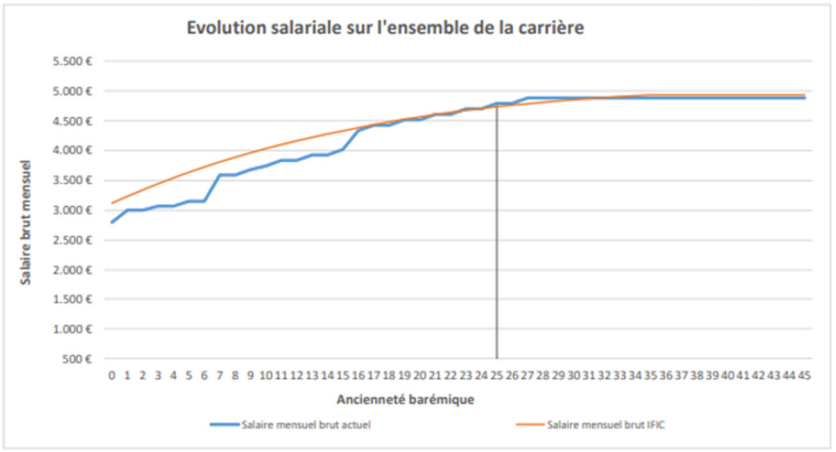
- Le gain mensuel brut, exprimé en euros, que représente le cas échéant pour vous au 01/01/2027 le barème IFIC, si vous le choisissez.
- Le gain/la perte global(e) brut(e), exprimée en %, que représente pour vous à partir du 01/01/2027 et jusqu'à la fin de votre carrière le barème IFIC, si vous le choisissez.
- Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d'ancienneté dans votre barème de départ et dans votre barème IFIC.

Attention cette simulation reprend des éléments liés à votre situation personnelle (ex. âge, barème, ancienneté, allocation de foyer ou résidence, etc.) et peut varier sensiblement de celle de vos collègues (même vos collègues directs). Il est donc important de faire votre choix en fonction de votre situation propre et de ce qui est le plus intéressant dans votre cas individuel.

⇨ **Si vous optez pour le barème IFIC, quelles seront les conséquences ?**

✓ Opter pour le barème IFIC est un choix définitif et irréversible. Si vous optez pour l'IFIC alors que votre barème de départ est encore supérieur au barème IFIC en date du 01/01/2027, vous conserverez vos conditions salariales actuelles jusqu'au mois à partir duquel le barème IFIC devient effectivement plus avantageux. Vous basculerez vers le barème IFIC uniquement à partir de ce moment-là.

Exemple de simulation salariale



Exemple : le travailleur (25 ans d'ancienneté) opte pour le barème IFIC. Comme le barème IFIC est moins avantageux au moment du choix, le travailleur continue à bénéficier de son barème actuel jusqu'au moment où le barème IFIC devient avantageux pour lui (32 ans). A partir de l'année d'ancienneté 32, le travailleur sera rémunéré selon le barème IFIC jusqu'à la fin de sa carrière.

⇨ Comment communiquer votre choix si vous n'avez pas introduit de recours

(voir page suivante si vous avez fait un recours) ?

✓ Vous souhaitez choisir le barème IFIC : que faire ?

Communiquez à votre employeur votre choix d'opter pour le barème IFIC, par écrit, impérativement pour au plus tard le 05/01/2027**.** Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial.

Lors de la communication individuelle de votre attribution, votre employeur vous indiquera les modalités de communication prévues au sein de votre organisation/institution.

✗ Vous ne souhaitez pas choisir le barème IFIC : que faire ?

🕒 Communiquez à votre employeur votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, par écrit, pour le 05/01/2027 au plus tard.

ATTENTION :

- Si vous ne communiquez pas votre choix pour le 05/01/2027 au plus tard, **vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes**.

- Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou constatez des erreurs concernant la fiche de simulation barémique, nous vous invitons à contacter la personne de contact de votre organisation/institution.

Votre employeur vous communiquera ses coordonnées ainsi que les modalités de contact.

Utilisez le formulaire de choix transmis par l'employeur pour communiquer votre choix (Annexe 3).

⇨ Si vous introduisez un recours, quelles conséquences pour votre choix barémique ?

✓ En cas de recours sectoriel ou externe, votre possibilité de choix barémique est suspendue durant la durée de traitement du recours.

✓ Après la prise de connaissance de la *décision de la commission de recours sectorielle*, votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC doit être communiqué à votre employeur pour le 21/01/2027 au plus tard.

- ✓ Vous disposez d'un délai de **7 jours calendrier** à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours externe pour communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC soit pour le 05/02/2027 au plus tard. Si vous ne communiquez aucune décision dans les délais mentionnés ci-dessus, vos conditions salariales existantes seront maintenues.

ATTENTION : si vous optez pour le barème **IFIC après la décision du recours sectoriel**, cela implique automatiquement que vous êtes d'accord avec votre attribution au terme de ce recours.

- ✓ En cas de décision d'entrer dans le barème IFIC suite à la décision de la commission de recours, vous percevrez votre salaire conformément au barème IFIC avec effet rétroactif au 1er janvier 2027.

5. PREMIER PAIEMENT AU BARÈME IFIC

Si vous choisissez le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?

- ✓ Votre rémunération sera adaptée avec effet rétroactif au 1er janvier 2027, à partir du moment où votre employeur aura perçu le financement de cette mesure de la part des autorités subsidiantes.

.
